

CHSCTM

17 novembre 2020

Compte-rendu



finances Solidaires

Covid-19 :

L'urgence sanitaire au ministère... toujours pas d'actualité !

SYNDICAT NATIONAL
Solidaires
Finances
Publiques

Solidaires
DOUANES

Solidaires
CCRF & SCL

Solidaires
Sud
INSEE

Sud Centrale
Solidaires

I.D.D.
Solidaires

Contexte général : L'écrire c'est bien, le faire c'est mieux !

Ce CHSCTM a encore une fois principalement parlé de la prévention du Covid-19 au MEFR, sujet ô combien légitime du seul fait de l'impact quotidien qu'il a sur les agent.e.s. Cependant, il faut noter avec satisfaction que le dossier amiante a avancé puisque nous avons validé la mise à jour du Guide amiante bâtiminaire qui fait suite à de nombreux groupes de travail.

Au-delà de ces sujets, *Solidaires Finances* continue de veiller sur la politique ministérielle en matière de conditions de travail et de santé au travail avec un suivi minutieux des travaux engagés au long cours dont la préparation de la Note d'orientation ministérielle 2021.

Solidaires Finances constate une nouvelle fois que l'envoi de documents se fait de plus en plus tardivement aux fédérations syndicales, limitant ainsi la préparation, les interventions, les réactions et les propositions pendant la séance du CHSCTM. Malgré cette difficulté, *Solidaires Finances* défend avec pugnacité l'application et la mise en œuvre des outils qui doivent permettre de prévenir et protéger les agent.e.s face à des risques biologiques. Notre fil rouge n'est malheureusement pas celui des directions qui ont souvent des intentions, mais plus rarement des actes qui rendent effectives les mesures de prévention visant à protéger les agent.e.s.

C'est vrai en période de pandémie, comme ça l'est en temps « normal ». Il y a un véritable delta inacceptable entre les paroles et les actes surtout lorsqu'il s'agit de santé, sécurité au travail des collègues.

Les retours du terrain sont sans ambiguïté : les directions font de la figuration sans mettre réellement en application les guides et autres supports pourtant élaborés collectivement dans le cadre du « dialogue social » ministériel.

La Secrétaire générale, encore auto-dispensée de la présidence, semble manifestement ne pas avoir les moyens de faire pression sur les directions, ces dernières prenant un certain plaisir à braver les orientations et consignes notamment du gouvernement.

À la suite des instances plénières tenues en présentiel et/ou en distanciel depuis le 2 juillet 2020, *Solidaires Finances* a de nouveau réclamé les procès-verbaux, autres outils permettant de mesurer parfois les injonctions contradictoires ou réalités déformées du gouvernement, soutenues par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

SANTÉ
POUR TOUTES
ET TOUS
Solidaires

Mise à jour du Guide ministériel pour l'évaluation des risques et la mise en œuvre des mesures de prévention face à l'épidémie de covid-19 : les agent.e.s vulnérables

Ce guide, maintes fois remis sur l'établi et critiqué par **Solidaires Finances** de manière régulière, a été mis à jour à la suite de la publication du décret n° 2020-1365 du 10 novembre ainsi que la circulaire DGAFP du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agent.e.s du secteur public reconnu.e.s personnes vulnérables.

Et il était temps, car la situation devenait intenable pour les personnes concernées. Depuis la fin du mois d'août, à la suite d'un décret scélérat du gouvernement (suspendues par le juge des référés du Conseil d'État par l'ordonnance du 15 octobre 2020, requête n° 444425, 444916, 444919, 445 029, 445 030), les agent.e.s souffrants des pathologies définies par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020, avaient du retourner au travail. Or si jusque-là ces agent.e.s n'étaient pas physiquement sur leur lieu de travail, c'est bien pour les protéger du virus, particulièrement agressif et potentiellement mortel, qu'est le Sars-Cov-2!

La situation est désormais claire pour les agent.e.s vulnérables : ils et elles doivent d'abord pouvoir produire un certificat médical de leur médecin traitant attestant qu'ils, qu'elles sont bien concerné.e.s par un des critères de vulnérabilité définis dans le nouveau décret. C'est à cette condition qu'ils et qu'elles pourront bénéficier des mesures de protection spécifiques.

Cela permet également de garantir le secret médical vis-à-vis de leur pathologie : l'employeur n'a pas à connaître leur maladie. Éventuellement, seul le médecin du travail peut en être informé.

Ainsi, si un.e agent.e présente un des critères de vulnérabilité, il peut prétendre au télétravail.

Si celui-ci est impossible alors la direction doit aménager le poste de travail et mettre en œuvre les mesures renforcées préconisées par le Haut Conseil de santé publique et listées dans le décret.

Si l'employeur ne peut pas garantir la protection de l'agent.e vulnérable alors il doit le, la placer en autorisation spéciale d'absence (ASA).

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent.e sur les mesures de protection à mettre en œuvre pour protéger la santé de l'agent.e alors il doit saisir le médecin du travail. Ce dernier devra rendre un avis sur la compatibilité des aménagements de poste au regard de l'état de santé. Il est important d'avoir à l'esprit que le médecin du travail a pour mission de protéger toute altération de la santé du fait du travail. Les mesures de protection qui en découlent sont ainsi en lien direct avec état de santé et missions. Dans l'attente de cet avis, l'agent.e doit être placé.e en ASA.

Ces nouvelles dispositions clarifient les choses pour les agent.e.s vulnérables, mais ne disent rien sur les agent.e.s vivant avec des personnes vulnérables. De plus, l'ordre de priorité des « mesures de protection » des agent.e.s vulnérables paraît totalement incohérent. En effet, l'agent.e qui devrait être éloigné.e de son poste pour la protection de sa santé, peut être contraint.e à revenir sur son lieu de travail, si son employeur estime que le télétravail est impossible...

L'absence de médecins du travail ou le simple fait que ceux présents sont débordés laissent également augurer de sérieuses difficultés, et ce même si Amélie de Montchalin a indiqué oralement lors d'une visioconférence du 12 novembre que l'absence de médecin du travail conduisait au placement de l'agent.e en ASA. La vigilance s'impose donc... mais **Solidaires Finances** s'interroge sur le caractère légal ou non de ces dispositions ?

Malgré cette mise à jour du guide ministériel, Solidaires Finances fait toujours le constat du non-respect de la loi en matière d'évaluation des risques professionnels. Alors que cette évaluation doit être faite en y inscrivant le risque biologique mortel lié au Sars-Cov-2, en prenant des mesures de prévention efficaces et réellement appliquées sur le terrain, ce qui est très loin d'être le cas dans certains lieux de travail.



Les tests antigéniques :

utiles pour la prévention des salariés, de tous les salariés !

En complément des tests de dépistage de la Covid-19 PCR, en laboratoire, les tests antigéniques donnent un résultat en quelques minutes. Plus rapide et un peu moins sensible que le dépistage PCR, il permet dans le meilleur délai de tester, isoler et tracer les personnes positives, notamment au sein d'un collectif de travail particulièrement exposé.

Ainsi, un [arrêté du 16 novembre 2020](#) précise les modalités de dépistage collectif de la Covid-19 en entreprise. Les tests doivent être réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de [l'arrêté du 10 juillet 2020](#).

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système SI-DEP institué par le [décret du 12 mai 2020](#).

En cas de résultat négatif du test antigénique, les professionnels de santé informent les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, qu'il leur est recommandé de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome de la Covid-19 par un test PCR.

Ainsi, lors du dernier CHSTM, **Solidaires Finances** a proposé que le MEFR utilisent ces nouveaux tests à des fins de dépistage de la maladie pour en éviter la propagation, dans un cadre très encadré à la fois par les médecins du travail et seulement sur la base du volontariat des agent.e.s.

Le Secrétariat général du ministère nous a répondu en séance en élaborant une fiche qui faisait le point sur ces tests. Pour résumer : non c'est impossible et inapproprié !

Pourtant, ce qui est proposé aux entreprises privées par la Direction générale du travail pourrait peut-être trouver à s'appliquer aux fonctionnaires, néanmoins humains, que nous sommes ? Toujours soucieux d'être force de proposition, **Solidaires Finances** a proposé d'expérimenter ces tests dans certains services (agent.e.s particulièrement en contact avec le public) ou certains cas (restructurations de services menées tambour battant). Comme pour les masques respiratoires, nous verrons si l'avenir nous donne raison... mais c'est dommage de se priver d'entrée de jeu d'un outil complémentaire à tous les autres et qui va être expérimenté dans l'Éducation nationale...

Fiche de reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle

Toute maladie contractée pendant le travail est éligible à une déclaration en tant que maladie professionnelle ou en tant qu'accident de service.

Pour ce dernier cas, il faut impérativement pouvoir dater le temps et le lieu de la contamination (par exemple un entretien avec un contribuable qui ne porte pas de masque et qui tousse beaucoup).

En revanche, pour déclarer une maladie professionnelle, il faut que celle-ci figure dans un tableau de la Sécurité sociale. C'est désormais le cas pour la Covid-19 qui figure dans le tableau n° 100 des maladies professionnelles. Malheureusement ce tableau est très restrictif et seuls les personnels soignants pourront en bénéficier.

Les agent.e.s pourront néanmoins utiliser une autre voie qui permet de reconnaître l'imputabilité au travail avec une procédure ad hoc passant par l'avis des commissions de réforme départementales. Pour y parvenir, il faut avoir à l'issue de la maladie contractée pendant le service (ce qui reste à prouver) un taux d'incapacité de 25 %. Il est très difficile d'avoir un tel taux et du coup, il est à prévoir que de nombreux cas ne seront pas reconnus comme imputables au service.

Solidaires Finances a dénoncé cette discrimination entre le dispositif de reconnaissance en maladie professionnelle des personnels soignants et les autres. Nous avons également demandé que le SG communique auprès des agent.e.s sur ces procédures.

Pour le moment, le SG a élaboré une fiche assez complexe qui demande à être révisée pour être accessible au plus grand nombre.

En attendant, nous conseillons toujours aux agent.e.s de nous contacter, car il ne faut pas s'engager seul.e dans ce genre de démarche qui demande conseil tant auprès de notre syndicat que des médecins du travail.

À noter que Sud Santé Sociaux, comme d'autres fédérations, a porté recours contre le décret du 14 septembre 2020 définissant les conditions de reconnaissance du Covid-19 en tant que maladie professionnelle. **Solidaires Finances** «**juge**» **notamment que les conditions posées excluent de la reconnaissance «l'immense majorité des contaminés, y compris hors de l'hôpital».**

Point d'étape sur la mise en œuvre du télétravail par directions

Le tour de parole des représentants des directions laisse à penser « qu'ils sont « en avance de phase » par rapport aux consignes du gouvernement et que plus de 70 % des collègues sont en télétravail 5 jours par semaine. Le recensement régulier qui est transmis aux représentant.e.s du personnel ne traduit pas tout à fait la vision exemplaire des directions.

En date du 19 novembre, le Secrétariat général et directions et services de centrale (hors DGFIP, DOUANE, INSEE, DGCCRF) comptaient 36,71 % des agent.e.s en télétravail, soit 2 881 collègues. Ils étaient 1 021 pour la douane ([5,93 %] et 6 572 à la DGFIP [6,81 %]. En moyenne pour l'ensemble de ces directions, sur 5 jours de télétravail, à cette même date, cela fait 11,30 %, soit 14 440 agent.e.s.

On peut légitimement s'interroger sur les écarts entre l'intention affichée du gouvernement et de la ministre de la Fonction publique, anticipation/prévention et la réalité des directions dans cette seconde période de confinement ?

Fiche de fonctionnement des CHSCT [visite, enquête] en période Covid

Les CHSCT font l'objet de nombreuses entraves dans l'exercice de leurs missions pourtant fixées par décret [n° 82-453]. Tel est le cas par exemple, et tout particulièrement dans cette période de crise sanitaire, des visites du CHSCT, des enquêtes, des inspections communes préalables à l'établissement des plans de prévention.

Solidaires Finances avait ainsi demandé au SG de clarifier la situation : c'est désormais chose faite avec la publication d'une fiche intitulée Enquêtes, visites, inspections conduites par les CHSCT dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

À la vue de cette fiche ministérielle, les choses sont désormais plus claires : les CHSCT peuvent continuer à exercer leurs prérogatives telles que définies par le décret tout en tenant compte de la situation. Les délibérations votées en CHSCT ont donc toujours leur portée juridique et le président du CHSCT ne peut décider de manière arbitraire si oui ou non les CHSCT peuvent poursuivre leurs activités d'analyse des conditions de travail des agent-es qui eux continuent de bosser malgré le contexte !

Mise à jour du Guide amiante bâtementaire et traçabilité individuelle



Solidaires Finances a salué la présentation des documents relatifs à la traçabilité individuelle de l'amiante, agents chimiques dangereux [ACD], poussières, fumées dont ceux et celles classés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques [CMR] dans cette instance.

Quid des agent.e.s de l'ex-Industrie exposé.e.s à l'amiante ?

Solidaires Finances a de nouveau saisi le SG sur l'absence de traçabilité de l'exposition à l'amiante d'environ 500 agent.e.s.

Ces derniers devraient en effet détenir une fiche ou une attestation d'exposition aux fibres d'amiantes et particules jusqu'en 2005. À cette date, les missions de contrôle technique des véhicules poids lourds ont été externalisées au privé. Depuis lors, **Solidaires Finances** tente de les obtenir du MEFR et de la Direction générale des entreprises [DGE], gestionnaires des techniciens supérieurs et des ingénieurs de l'industrie et des mines, sans succès...

Une convention de gestion avait pourtant été établie et renouvelée jusqu'en 2015. Devenue caduque et non reconduite sans explication. Elle portait dans son article 1er pourtant bien sur la gestion des personnels administratifs et techniques à statut Finances ou Industrie et des personnels non titulaires sous statuts des MEFs en fonction du MEDDTL [ministère de l'Environnement de l'époque, MTE aujourd'hui].

Suivi et surveillance médicale spéciale des agents exposés aux CMR et ACD

Les collègues des ex-DRIRE ayant été exposés aux émissions de particules de moteurs « diesel » et aux fibres amiantées émanant des organes de friction des véhicules, lors des contrôles de véhicules poids lourds ou des inspections d'installations classées [carrières minérales d'amiante], détiennent une fiche d'exposition à des substances s'ils exercent toujours l'activité. Il s'agit d'une attestation d'exposition, s'ils ont quitté les missions d'exposition.

Depuis 2009/2010, date de la création des DREAL et des DIRECCTE, le choix idéologique gouvernemental a été réalisé et mis en œuvre par M. Borloo et Mme Lagarde, pour y « dispatcher » les collègues. D'un côté ceux réalisant des missions de service public de contrôle de la sûreté industrielle et de protection de l'environnement et, d'un autre côté, ceux exerçant des missions de développement économique et de l'emploi et du contrôle de la métrologie légale. Scindant ainsi les synergies évidentes et complémentaires entre les compétences de l'aide aux entreprises et l'audit périodique des installations classées susceptibles de générer des dangers et des risques pour la population et l'environnement.

.../... De plus, la DGE, gestionnaire des corps techniques, dont une partie significative des agent-es exerce des missions régaliennes relatives à l'inspection des 500 000 entreprises susceptibles de présenter des dangers et des expositions à risques pour leur santé, ils sont sortis des radars de l'administration de gestion du fait d'avoir été affectés en DREAL et en DIRECCTE sans être en mesure de garantir le suivi d'exposition à l'amiante et de surveillance médicale spéciale.

À noter que depuis la disparition des DRIRE, a disparu également le comité technique spécial permettant de satisfaire les dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Absence de réponse, de considération et d'obligation réglementaire

Solidaires Finances soulignait également dans son courrier du 30 novembre 2016 et du 2 avril 2018, adressé au SG MEFs, resté sans réponse, que la surveillance médicale spéciale, prévue aux articles 12 à 16 du décret n° 96-98 du 7 février 2016 était très aléatoirement assurée alors qu'elle vise à dépister précocement les maladies professionnelles avec une prise en charge des frais des examens réguliers et complémentaires par l'administration.

Déplorant un manque total d'information de la part de l'administration depuis plus de 10 ans, **Solidaires Finances** concluait ses courriers en exigeant un bilan et un suivi régulier et rappelait le point 5,2 — Santé, Sécurité au travail de la convention de gestion des personnels susvisés.

Cet article prévoyait l'élaboration d'une convention séparée relative aux conditions de prises en charge du suivi post professionnel [actifs et retraités] des agents des corps techniques Industrie. Celle-ci n'a jamais vu le jour!



Solidaires Finances a rappelé ces faits régulièrement dans les instances des MEFs, sans même pouvoir obtenir du SG, ni de la DGE, la liste des collègues souvent disséminés hors des MEFs et devant obligatoirement bénéficier d'une surveillance médicale, d'examens complémentaires et d'un suivi.

Solidaires Finances a rappelé le 17 novembre 2017 les faits et sa responsabilité à B. Le Maire de ce qui précède. Il doit en effet garantir le suivi et l'obligation de la surveillance médicale spéciale post professionnelle et post activité des agent.es qui ont été exposé à des CMR et ACD lors de leur activité professionnelle [fibres d'amiante, particules fines...].

Rappel : il faut impérativement veiller à la délivrance, par les directions, d'attestation de présence à tout agent en situation d'exposition dite environnementale [présence

MCA — matériaux contenant de l'amiante — signalés en AC2, poussières d'amiante en cas de travaux ou d'exposition professionnelle...] ou de fiche d'exposition à tout agent en situation dite professionnelle. Les expositions doivent figurer dans le dossier médical en santé au travail

des agent.es concerné.es. Ces éléments sont indispensables pour l'imputabilité à l'employeur d'une maladie professionnelle en lien avec l'amiante. Les directions ont généralement tendance à se faire prier pour délivrer ces documents!

Alors oui, **Solidaires Finances** salue une nouvelle fois les nouveaux outils confiés aux services RH et aux acteurs préventeurs pour les guider sur la voie de la traçabilité des expositions aux CMR et ACD. À condition que l'histoire ne se répète pas et que les directions se saisissent de ce guide, comme de l'ensemble des guides parus censés les éclairer sur le cadre réglementaire et l'application du droit, à commencer par les 500 agent.es de l'ex-Industrie disséminé.es à la suite d'une réorganisation de service des MEFs et qui ne bénéficient que rarement de la surveillance médicale spéciale post exposition.

Repères : exposition à des agents biologiques

Articles [R4426-8](#) et [R4426-11](#) du Code du travail : en cas d'exposition à des agents biologiques, le médecin du travail tient un dossier médical spécial qui doit être conservé pendant dix ans à compter de la cessation de l'exposition. Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, le dossier médical spécial est conservé pendant une période plus longue, pouvant atteindre quarante ans après la cessation de l'exposition connue.

Calendrier des prochaines réunions

CHSCTM : le 16 décembre 2020 — Ordre du jour : Note d'orientation 2021

N'hésitez pas à contacter les représentants Solidaires Finances au CHSCT Ministériel

Jean CAPDEPUY - Solidaires Finances publiques - 06 30 53 39 99

Laurence DOSSET - Solidaires Finances publiques - 06 77 22 98

Agnès GROUT - Solidaires Douanes - 09 70 27 82 65

Jean-Jacques HUET - Solidaires IDD - 02 32 23 45 76

Frédéric LECOT - Solidaires Finances publiques - 06 52 57 61 99

Simon DESGOUTTES - SUD INSEE - 06 88 85 22 24

